



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ PERMANENT du MAIRE

INSTAURANT UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION
PLACE DE LUYNES

Le Maire de la commune de CHEVREUSE,

VU la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment ses articles 55-3 et 118-2 ;

VU la Convention de Vienne sur la circulation routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L 2131-1 ; L 2131-2 ; L 2212-1 ; L 2212-2 ; L 2212-5 ; L 2212-24 ; L 2213-1 ; L 2542-2 à L 2542-3,

VU le Code Pénal, notamment l'Article R 610-5 ;

VU le Code de la Sécurité intérieure et notamment l'Article L 511-1 ;

VU le Code de la Route, notamment les Articles L 325-1 à L 325-13 ; L 411-1 ; R 110-1 ; R 325-1 et suivants ; R 411-25 ; R 411-26 ; R 411-27 ; R 412-26 ; R 412-28 ; R 413-17 ; R 415-11 ; R 417-1 ; R 417-09 ; R 417-10 ; R 417-12 ;

Considérant par mesure de sécurité, qu'il est nécessaire d'instaurer un sens unique de circulation Place de Luynes, afin de garantir la commodité de passage ;

Considérant que pour des raisons de sécurité publique, qu'il y a lieu de réglementer la circulation routière dans cette portion de voie et de faciliter la traversée des piétons notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Sont annulées toutes dispositions d'Arrêtés municipaux antérieurs, contraires à celles du présent Arrêté.

ARTICLE 2 : Dans l'agglomération, un sens unique de circulation est instauré Place de Luynes, comprise entre la rue de Paris et la rue de la Division Leclerc.

ARTICLE 3 : Un sens interdit est instauré à l'intersection de la rue de la Division Leclerc.

ARTICLE 4: Une signalisation verticale, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, a été mise en place par les services techniques communaux. Un panneau de signalisation de type C12 a été implanté à l'entrée de la Place de Luynes. Un panneau de signalisation de type B1 a été implanté à l'intersection de la rue de la division Leclerc et le bas de la place de Luynes.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 2 et l'article 3 prendront effet dès la publication du présent Arrêté.

ARTICLE 6 : Sanctions : Les infractions au présent Arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Immobilisation et mise en fourrière

Tout véhicule dont la circulation ou le stationnement en infraction aux dispositions du Code de la Route ou aux règles de police, compromet la sécurité, la tranquillité ou l'hygiène publique, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances, peut à la demande et sous la responsabilité du Maire ou de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, dans les cas et conditions précisés par le Décret prévu aux articles L 325-3 et L 325-11 du Code de la Route, être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

Peuvent également, à la demande et sous la responsabilité du maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction les véhicules qui, se trouvant sur les voies ouvertes à la circulation publique ou sur leurs dépendances, sont privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols.

Tout véhicule laissé en stationnement en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée excédant sept jours consécutifs, peut, à la demande et sous la responsabilité du Maire ou de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

ARTICLE 8: Responsabilités

Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation d'entrée et de sortie de la zone prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

ARTICLE 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage à la Mairie :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs Pompiers
- Monsieur le Chef de service de la police Municipale
- Monsieur le Directeur des services techniques communaux

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Général
- Monsieur le Directeur de la S.A.V.A.C
- Monsieur le Président du S.I.O.M

CHEVREUSE le 12 novembre 2013

Le Maire
Claude GENOT

